

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n° [] du []

Fixant le périmètre et le siège d'un établissement public territorial composant la métropole du Grand Paris

NOR : RDFB1519860D

Publics concernés : Collectivités territoriales, services de l'État intéressés, représentants de l'État, usagers.

Objet : Fixation du périmètre et du siège d'un établissement public territorial composant la métropole du Grand Paris.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que dans le périmètre de la métropole du Grand Paris sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux ». D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date de promulgation de ladite loi ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. Le même article précise que le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis.

Références : Le présent décret est pris en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59 :

Vu le décret n°[] du [] constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de [] en date du [] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er

Le périmètre de l'établissement public territorial est composé, à la date de sa création, des communes suivantes :

COURBEVOIE, GARCHES, LA GARENNE-COLOMBES, LEVALLOIS-PERRET, NANTERRE, NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SURESNES, VAUCRESSON.

Article 2

Le siège de cet établissement public territorial est fixé à l'adresse suivante :

88, rue du 8 mai 1945

92 000 NANTERRE

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date de création de la métropole du Grand Paris.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l'Intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la Décentralisation
et de la Fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État
chargé de la Réforme territoriale,

André VALLINI